

Présentation au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

de la Chambre des communes

Examen de la *Loi canadienne anti-pourriel*

Le 25 octobre 2017

Personne-ressource :

Nilima Sonpal-Valias

Directrice, Recherche et politiques

nsonpal-valias@calgarycvo.org

Tél. : 403-910-5871

Notre position

La Calgary Chamber of Voluntary Organizations (CCVO) (Chambre des organismes bénévoles de Calgary) appuie les recommandations formulées par Imagine Canada relativement à l'examen de 2017 de la *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP). Ces recommandations sont les suivantes :

1. Exempter toutes les communications électroniques envoyées par les *organismes de bienfaisance enregistrés* [tels qu'ils sont définis dans le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*], ou en leur nom, des dispositions sur le consentement énoncées dans la LCAP.
2. Exempter toutes les communications électroniques envoyées par les *organismes sans but lucratif œuvrant pour le bien public*¹, ou en leur nom, des dispositions sur le consentement énoncées dans la LCAP.
3. Exempter les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes sans but lucratif œuvrant au profit du public des dispositions de la LCAP concernant le *droit privé d'action*.

Fondement

Dans ses recommandations, Imagine Canada reconnaît les attentes de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et des Canadiens à l'égard des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes sans but lucratif œuvrant pour le bien public. Afin de conserver leur statut, les organismes de charité sans but lucratif doivent poursuivre une mission caritative, favoriser le bien public et faire en sorte qu'aucun avantage privé ne résulte de leurs activités. Ces organismes doivent montrer qu'ils satisfont aux normes élevées que leur impose l'ARC quand ils présentent des renseignements financiers tous les ans, renseignements qui peuvent faire l'objet d'une vérification.

Les organismes considérés comme étant sans but lucratif et œuvrant pour le bien public fonctionnent d'une manière semblable; ils travaillent eux aussi avec des marges financières serrées et ils doivent répondre à des attentes élevées. Ces organismes, par exemple les sociétés de logements sociaux, les organisations de sport récréatif ou les agences diffusant des connaissances financières, fournissent les mêmes services vitaux que les organismes de bienfaisance enregistrés dans les collectivités canadiennes. Ils cherchent à promouvoir le bien-être social et l'amélioration des membres de la collectivité dans son ensemble, et aucune partie de leurs revenus ne sert à procurer un avantage personnel à l'un de ses membres, qui qu'il soit.

Les organismes de ces deux catégories emploient divers moyens pour communiquer avec le public afin d'offrir leurs services et de produire les revenus dont ils ont besoin pour fournir des programmes et des services. À l'heure actuelle, les messages électroniques commerciaux envoyés par les organismes sans but lucratif œuvrant pour le bien public ne sont exemptés d'aucune disposition de la LCAP. De plus,

¹ L'expression « organismes sans but lucratif œuvrant pour le bien public » n'a aucune définition légale au Canada. Certains l'ont proposée pour faire la différence entre les organismes qui servent le grand public et ceux qui travaillent au profit d'un groupe choisi de membres. La CCVO ne peut affirmer que l'expression « sans but lucratif œuvrant pour le bien public » est la bonne, mais elle convient avec Imagine Canada que les organismes qui : « poursuivent une mission et un but publics; (ii) travaillent pour le bien public, et non pour des gains personnels; (iii) réinvestissent leurs revenus excédentaires dans leur mission publique; (iv) laissent les ressources dans le domaine public, dans l'intérêt public » [TRADUCTION]devraient bénéficier de l'exemption recommandée dans le présent document.

comme cette loi prévoit des pénalités pouvant atteindre un million de dollars par jour si elle est violée, les dispositions sur le droit privé d'action placent les directeurs bénévoles des organismes de bienfaisance et des organismes sans but lucratif susmentionnés dans une position très précaire. Nous estimons que les pénalités déjà prévues par la LCAP suffisent pour décourager toute violation par ces deux groupes d'organismes.

Afin de susciter un environnement habilitant qui permettra aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif œuvrant pour le bien public de faire leur travail vital, nous appuyons les recommandations d'Imagine Canada préconisant l'intégration des exemptions susmentionnées dans la loi.